



Arrêt

**n° 119 927 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. MWANAMAYI loco Me F. A. NIANG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhle. Le 12 décembre 2005, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir fui votre pays d'origine car le 15 mars 2005, un gendarme vous a fait savoir qu'un chef d'armement a déposé plainte contre vous, vous accusant d'avoir volé de la marchandise. Vous avez été interrogé, vous avez refusé de reconnaître ce vol et vous avez été mis aux arrêts. Le 10 avril 2005, vous avez été transféré à la prison de Nouadhibou. Le 11 octobre 2005, un procureur a décidé de votre relâche. Le 25 octobre 2005, vous avez porté plainte contre les différentes personnes que vous considériez comme responsables de vos ennuis. Le 20 novembre 2005, vous étiez

le seul présent au tribunal de Nouadhibou. Le 23 novembre 2005, votre véhicule a été percuté par celui d'un maure blanc et le 25 novembre 2005, des inconnus ont bouté le feu à votre domicile et votre fille est décédée dans l'incendie. Suite à ces faits, vous avez pris la décision de quitter la Mauritanie. Le 6 février 2006, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat en date du 20 mars 2006, lequel a estimé que votre requête n'était pas fondée dans un arrêt du 4 juin 2009 (arrêt n° 193 877). A l'issue de votre première demande d'asile, vous avez affirmé n'être pas rentré en Mauritanie.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 28 février 2013, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un mandat d'arrêt daté du 19 décembre 1999, une carte d'électeur, une carte d'adhérent à l'AC (Action pour le Changement), une carte de membre de l'UFD (Union des Forces Démocratiques), une carte de taxe d'habitation et de contribution communale, votre passeport, un extrait du registre des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, un avis de recherche daté du 4 février 2013 et un document relatif à votre demande d'asile en France.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Mauritanie. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 20 mars 2006, le Commissariat général avait soulevé que votre demande d'asile était étrangère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que la participation d'un commandant de brigade dans ce qui pourrait s'apparenter à une sorte de complot contre votre personne ne permet pas de considérer que les autorités de pays dans leur entièreté soient impliquées dans les persécutions qui seraient à l'origine de votre fuite. Également, le Commissariat général a estimé qu'il ressortait de vos déclarations que vous avez pu bénéficier de la protection de vos autorités et qu'elle ne vous a pas été refusée sur base de votre origine ethnique. De même, le Commissariat général a relevé que le fait de n'avoir nullement recherché depuis le 17 novembre 2005 à vous enquêter des raisons de l'absence de toute réaction du pouvoir judiciaire, ne permettait pas de conclure que l'absence de réaction du procureur indique qu'il est complice d'un complot destiné à vous nuire. Enfin, le Commissariat général a estimé que les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettaient pas d'inverser le sens de sa décision. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 193 877 du 4 juin 2009, a estimé que votre recours n'était pas fondé car suite à votre radiation des registres communaux, aucune suite n'a été donnée à un courrier qui vous a été envoyé en date du 15 avril 2008, lequel vous invitait à faire connaître votre lieu de résidence et à justifier l'actualité de votre intérêt à agir. Votre demande de suspension et votre requête en annulation ont donc été rejetées par le Conseil d'Etat. L'arrêt du Conseil d'Etat des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous avez déposé un mandat d'arrêt daté du 19 décembre 1999 (Voir audition, pièce n° 1). Tout d'abord, il convient de constater que vous avez présenté ce document au Commissariat lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile en février 2013 alors que vous avez déclaré être en possession de ce mandat d'arrêt depuis l'année 2006 (Voir audition 05/10/2013, p. 5). Ensuite, la forme et le contenu de ce document entrent en contradiction avec les informations objectives dont le Commissariat général dispose. En effet, constatons tout d'abord que ce mandat d'arrêt est entièrement rédigé en français alors que selon nos informations, ce document doit contenir l'entête officiel de la République de Mauritanie, lequel est toujours bilingue (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). Qui plus est, il ressort de ces mêmes informations que le mandat d'arrêt est décerné par un juge. Or, force est de constater que ce document a été émis par un greffier en chef, dont le nom ne figure même pas sur ce mandat d'arrêt. Mais encore, toujours selon nos informations objectives, un mandat d'arrêt ne peut être émis d'un Tribunal de la Wilaya car ce n'est pas en soi une instance juridictionnelle ; le Tribunal n'a pour seule compétence qu'une compétence organisationnelle. Au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Ensuite, vous avez déposé un avis de recherche daté du 4 février 2013 (Voir inventaire, pièce n°8). Ainsi, notons qu'il ressort de nos informations objectives que « L'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le CPP sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un Juge. Dans une déclaration publique du 3 octobre 2011, le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie (ONAM) déclare que les avocats n'ont pas connaissance de la pratique d'avis de recherche actuellement. Selon Me Brahim Ould Ebety, Avocat depuis 1981, si la police doit recourir à ce procédé, ce sera de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Au vu de ces informations, le fait que vous ayez obtenu ce document grâce à un leader d'un parti luttant contre le racisme dans votre pays n'est pas crédible (Voir audition 05/04/2013, p. 9). De plus, il convient de constater que sur le cachet apparaissant sur ce document des inscriptions ont été volontairement effacées pour une raison que le Commissariat général ignore. Pour les raisons exposées supra, ce document ne dispose d'aucune force probante.

Vous avez déclaré que le mandat d'arrêt et l'avis de recherche que vous avez déposés ont été émis car vous faisiez partie de partis politiques et de mouvements luttant contre l'esclavage dans votre pays d'origine et que vous avez fait du « désordre » en demandant vos droits (Voir audition 05/04/2013, pp. 6, 10). Afin d'appuyer vos dires, vous avez également déposé une carte de membre de l'UFD, une carte d'adhérent de l'AC, et vous avez déclaré que vos autorités vous reprochaient d'être un leader des jeunes qui lutte contre l'esclavage en Mauritanie, le droit des noirs et qui enseigne la langue peuhle (Voir audition 05/04/2013, pp. 10, 11; Voir inventaire, pièces n° 3, 4). Vous avez aussi expliqué que vous aviez fait de la prison en 1998 et en 2004 pour des faits liés à votre engagement politique (Voir audition 05/04/2013, p. 10). Tout d'abord, il convient de constater qu'il ne s'agit nullement de nouveaux faits venant appuyer votre demande de protection internationale. De plus, à aucun moment vous n'avez fait référence à ces problèmes dans le cadre de votre première demande d'asile (Voir dossier administratif ; voir audition 12/12/2005 ; voir audition 02/02/2006). De surcroît, vous avez affirmé que vous n'aviez aucune affiliation politique et que vous n'aviez pas connu de problèmes dans votre pays d'origine avant le 15 mars 2005 (Voir dossier administratif ; voir audition 12/12/2005, pp. 15, 16 ; voir audition 02/02/2006, pp. 5). Confronté à ces éléments et exhorté à expliquer la raison pour laquelle vous ne les aviez pas exposés plus tôt dans la procédure, vous vous êtes contenté de dire qu'en 2005, vous aviez coupé « au plus court » dans votre récit et que vous étiez venu à l'audition du 5 avril 2013 pour donner tout ce que vous aviez comme arguments (Voir audition 05/04/2013, p. 11). Néanmoins, dans la mesure où il vous appartenait lors de votre première demande d'asile et lors de votre recours auprès du Conseil d'Etat d'exposer l'ensemble des éléments qui vous ont poussés à quitter votre pays d'origine, votre explication n'est nullement convaincante. Ceci est d'autant plus vrai que lors de vos auditions du 2 février 2006 et du 12 décembre 2005, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exposer toutes les craintes invoquées dans votre recours urgents ou vos déclarations écrites, vous avez répondu par l'affirmative et vous avez déclaré que vous n'aviez rien d'autre à ajouter (Voir dossier administratif ; voir audition 12/12/2005, p. 18 ; voir audition 02/02/2006, p. 10). Dès lors, les différents éléments repris supra nous empêchent de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués.

Par ailleurs, à considérer ces faits comme établis, quod non, notons que l'AC a été dissolue en 2002 et l'UFD en 2000 (Voir farde bleue, information des pays, pièces n° 3, 4). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune crainte en votre chef liée à votre prétendue adhésion et implication dans ces partis politiques.

En outre, vous avez déposé votre passeport mauritanien, lequel a été prorogé par les autorités mauritaniennes le 26 octobre 2011 (Voir inventaire, pièce n° 6). Le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ce document constitue une preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Quant au document que vous avez déposé relatif à votre demande d'asile en France, celui-ci stipule que les autorités belges sont responsables de l'instruction de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n° 9). Néanmoins, dans la mesure où il ne concerne pas les faits que vous avez invoqués, ce document n'est nullement en mesure de venir en appui à votre demande d'asile.

Votre carte d'électeur et votre carte de taxe d'habitation et de contribution communale constituent des débuts de preuves de votre identité et de votre nationalité, mais ils n'ont aucun rapport avec les faits

que vous avez invoqués dans le cadre de la présente procédure (Voir inventaire, pièces n° 2, 5). Ces documents ne sont donc pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Quant à votre acte de naissance, dans la mesure où vous l'aviez déjà déposé à votre dossier dans le cadre de votre première demande d'asile, il ne s'agit nullement d'un nouvel élément de la procédure et il ne peut donc venir en appui à votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n° 7 ; Voir dossier administratif).

Pour finir, vous avez déclaré faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine. Invité à relater des faits attestant des recherches menées à votre rencontre depuis votre départ, vous vous êtes contenté de répondre évasivement que votre famille vous informait des descentes à votre domicile, qu'on vous informait lorsqu'il y avait un problème et que l'on demandait à vos amis où vous étiez (Voir audition 05/04/2013, pp. 11, 12). Toutefois, ces informations vagues sur l'évolution de votre situation personnelle au pays ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant. Elle rappelle que le Commissariat général avait considéré que sa première demande d'asile était étrangère aux critères de la Convention de Genève et qu'il avait pu obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle relève que le requérant dépose, pour sa deuxième demande d'asile, un mandat d'arrêt, qu'il déclare avoir

depuis 2006 mais que sa forme et son contenu entrent en contradiction avec les informations dont elle dispose. Elle remarque ainsi qu'il est exclusivement rédigé en français alors que selon les informations, un tel document est toujours bilingue et doit être décerné par un juge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle ajoute pour le surplus qu'un tel mandat ne peut être émis par un tribunal de la Wilaya car ce n'est pas une instance juridictionnelle et que le nom du greffier qui l'aurait signé n'apparaît même pas. Elle en conclut qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce dernier. Quant à l'avis de recherche déposé, elle relève que selon ses informations, ce n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. Elle conclut qu'il n'est pas crédible qu'il ait obtenu ce document grâce à un leader d'un parti luttant contre le racisme dans son pays. Elle ajoute par ailleurs que sur le cachet apparaissant sur ledit document des inscriptions ont été volontairement effacées pour une raison que le Commissariat général ignore et qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Elle constate ensuite qu'il affirme faire partie de l'UFD et lutter contre l'esclavage et le droit des noirs alors qu'il ne l'a pas mentionné dans sa première demande d'asile, qu'il avait affirmé n'avoir aucune affiliation politique et n'avoir pas connu de problème avant 2005. Elle relève ensuite que l'AC et l'UFD ont été dissolus en 2002 et 2000 et qu'il n'existe, par conséquent, aucune crainte dans son chef liée à sa prétendue adhésion et implication dans ces partis politiques. Quant au passeport produit qui a été prorogé par les autorités mauritaniennes le 26 octobre 2011 elle relève que le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. Elle écarte également les autres documents et conclut par le fait que les recherches dont il prétend faire l'objet ne sont pas étayées.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les textes légaux et les notions à appliquer au cas d'espèce, elle considère que l'authenticité du mandat d'arrêt adressé au requérant n'est pas formellement remise en cause et que « *Si le mandat d'arrêt doit être émis par un juge, force alors est de constater que le Tribunal n'a pas qu'une simple compétence organisationnelle* ». Quant à l'avis de recherche, elle estime que les déclarations du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Mauritanie n'excluent pas qu'un tel document puisse être établi par la police et que la motivation est à cet égard une appréciation unilatérale. Elle considère ensuite que la partie défenderesse ne remet pas en cause la détention de 1998 à 2004. Elle constate que l'authenticité des cartes de membre de l'AC et de l'UFD n'est pas contestée et que la dissolution de ces partis n'est pas accompagnée d'une « *amnistie générale pour les crimes, délits ou auteurs de faits en rapport avec les activités desdites organisations* ». Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier au requérant.

3.4 D'emblée, le Conseil tient à souligner que la première demande d'asile du requérant avait fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 6 février 2006, décision qui a fait l'objet d'un recours au contentieux d'annulation et de suspension devant le Conseil d'Etat qui s'est clôturé par l'arrêt de rejet n°193.877 du 4 juin 2009 (dans l'affaire A. 171.177/26.439). Dès lors, le recours contre la décision précitée ayant été rejeté, celle-ci se voit dotée de l'autorité de la chose décidée.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'ont aucune force probante et que ses déclarations ne correspondent pas à celles faites lors de sa première demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré des nouvelles déclarations qui prétend avoir été emprisonné de 1998 à 2004 en raison de son engagement politique alors que lors de sa précédente demande d'asile et des deux auditions au CGRA, il n'avait jamais mentionné cette détention et avait affirmé n'avoir aucune appartenance politique.

3.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise en ce qui concerne l'examen des documents produits et quant aux cartes de l'UFD et de l'AC, il ne peut que constater que ces documents ont été forgés pour les besoins de la cause, au vu des propos tenus par le requérant lors de sa première demande d'asile.

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais

n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe en effet que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. Elle affirme que la partie défenderesse ne critique pas l'authenticité des documents produits alors que leur force probante est remise en cause de manière claire et développée par ladite décision.

3.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE